

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre,
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé :

Point de l'ordre du jour :

Règlement de circulation temporaire d'urgence – 20250402001
Bous, rue de Stadtbredimus, rue de Remich

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu l'information tardive du 1^{er} avril 2025 de la société Karp-Kneip qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation pendant les vacances de pâques afin d'effectuer des travaux urgents dans le cadre du réaménagement du centre de la localité de Bous ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 7 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 2020;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE

Le règlement général de circulation modifié de la Commune de Bous du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

Pendant la période du 7 avril 2025 au 18 avril 2025 (inclus), suivant les besoins:

- **Chaussée rétrécie à une voie avec circulation réglée par signaux lumineux tricolores :**
 - o **Bous, entre les maisons N°3, rue de Remich et N°5, rue de Stadtbredimus**

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'administration communale de Bous-Waldbredimus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme,
Trintange, le 2 avril 2025

le Bourgmestre:



le Secrétaire:

